
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 23 juin 2016 à 18h30 heures,
Au siège de GRAND LAC

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX LES BAINS	T	Dominique DORD	Pouvoir de Françoise CARON
2	AIX LES BAINS	T	Marina FERRARI	
3	AIX LES BAINS	T	Renaud BERETTI	Pouvoir de Corinne CASANOVA
4	AIX LES BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO	
5	AIX LES BAINS	T	Michel FRUGIER	
6	AIX LES BAINS	T	Joaquim TORRES	Pouvoir de Jean-Jacques MOLLIE
7	AIX LES BAINS	T	Christiane MOLLAR	
8	AIX LES BAINS	T	Evelyne FORNER	Pouvoir d'Isabelle MOREAUX
9	AIX LES BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
10	AIX LES BAINS	T	Corinne CASANOVA	Arrivée après la 44 ^{ème} délibération
11	AIX LES BAINS	T	Thibaut GUIGUE	
12	AIX LES BAINS	T	Nicolas VAIRYO	
13	AIX LES BAINS	T	Véronique DRAPEAU	
14	AIX LES BAINS	T	Serge GATHIER	
15	AIX LES BAINS	T	André GIMENEZ	
16	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	Pouvoir de Nicole FALCETTA
17	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	Pouvoir de Pierre HOCHARD
18	LE BOURGET DU LAC	T	Philippe LANÇON	
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
20	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
21	DRUMETTAZ CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	Pouvoir de Gilles LAURENT
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX SPEYSER	
23	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	Pouvoir de Robert CLERC
24	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANCOIS	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER
25	MERY	T	Eudes BOUVIER	
26	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
27	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	Pouvoir de Jean-Claude LOISEAU
28	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	
29	MOUXY	T	Nicolas MARC	
30	ONTEX	S	Nadine BELAOUS	
31	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
32	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
33	TRESSERVE	T	Annie MOULIN	Départ après la 15 ^{ème} délibération
34	TRESSERVE	T	Eric COURSON	Départ après la 42 ^{ème} délibération
35	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
36	VIVIERS DU LAC	T	Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Martine SCAPOLAN
37	VOGLANS	T	Yves MERCIER	
38	VOGLANS	T	Martine BERNON	

16 communes présentes

Absents excusés :

AIX LES BAINS	Isabelle MOREAUX-JOUANNET
AIX LES BAINS	Aurore MARGAILLAN
AIX LES BAINS	Jean-Marc VIAL
AIX LES BAINS	Pascal PELLER
AIX LES BAINS	Jean-Jacques MOLLIE
AIX LES BAINS	Nathalie MURGUET
LE BOURGET DU LAC	Françoise CARON
LE BOURGET DU LAC	Pierre HOCHARD
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Nicole FALCETTA
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Gilles LAURENT

GRESY SUR AIX
GRESY SUR AIX
ONTEX
TRESSERVE
VIVIERS-DU-LAC

Robert CLERC
Elisabeth ASSIER
Jacques CURTILLET
Jean-Claude LOISEAU
Martine SCAPOLAN

Autres présents non votants :

Michel GOUDOUNEIX	Directeur Général des Services
Frédéric GIMOND	Directeur Général Adjoint
Françoise GRAVIER	Directrice Pôle Ressources
Martine REVOL	Directrice de cabinet
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique
Eline QUAY THEVENON	Assistante Direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 16 juin 2016 à laquelle était joint un dossier de travail de 421 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 49 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 37 présents (36 titulaires et 1 suppléant), et 49 votants.

Jean-Guy Massonnat est désigné secrétaire de séance.

URBANISME

PLU de Brison Saint Innocent

**Modalités de la mise à disposition dans la perspective de la mise en œuvre de la
procédure de modification simplifiée n°3**

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 05 février 2014, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brison Saint Innocent a été approuvé. Ce PLU a fait l'objet depuis de deux modifications simplifiées.

La commune de Brison Saint Innocent a demandé les 26 mai 2016 et 15 juin 2016 à Grand Lac, communauté d'agglomération du lac du Bourget compétente en matière de documents d'urbanisme, de faire évoluer son PLU afin de lever l'emplacement réservé (ER) n°18 en vue de réaliser une liaison douce entre le chemin du lac et le chemin de la Faucille, et de procéder à l'ajustement du règlement écrit afin de supprimer des incohérences minimales.

Pour faire évoluer le PLU de Brison Saint Innocent afin de lever un emplacement réservé et des incohérences dans le règlement écrit, il convient d'engager une procédure de modification simplifiée.

Pour mettre en œuvre cette procédure de modification simplifiée, il est rappelé en premier lieu que l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme impose à Grand Lac, compétente en matière de PLU, de délibérer sur les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée.

Il est rappelé également qu'à l'issue de cette mise à disposition (1 mois minimum), le bilan de la mise à disposition sera présenté devant l'Assemblée de Communauté qui en délibérera.

Le projet de modification simplifiée n°3, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations éventuelles, sera alors approuvé par l'Assemblée de Communauté et tenu à disposition du public.

Objectifs poursuivis :

L'objet de cette modification simplifiée N°3 porte sur l'emplacement réservé (ER) n°18 en vue de réaliser une liaison douce entre le chemin du lac et le chemin de la Faucille qu'il convient de lever car ce projet n'est plus d'actualité et se heurte à une problématique complexe d'aménagement. Cette suppression a pour conséquence la mise à jour de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°5 « Chez Blanchard » dans laquelle le principe de la liaison douce était rappelé.

De plus, pour lever les incohérences figurant dans le règlement écrit, il convient notamment de modifier :

- l'article 7 de toutes les zones concernant les annexes,
- le calcul du Coefficient de Biotope par surface (CBS) en ce qui concerne les toitures végétalisées,
- les articles UE 1.2 et A 1.3 afin d'autoriser les dépôts liés à des activités artisanales,
- l'article 10 de toutes les zones pour préciser la définition de la hauteur,
- l'article UD 7 pour préciser que les reculs par rapport aux limites séparatives internes des opérations d'aménagement s'appliquent également dans le cas des déclarations préalables valant division
- l'article Nj2 pour supprimer la notion d'emprise au sol

Modalités de mise à disposition :

Il est proposé de retenir, au titre de la mise à disposition, les modalités suivantes :

- information du public par voie d'affichage (en mairie et au siège de Grand Lac)
- publication d'un avis dans la presse et sur le site internet de Grand Lac et de la commune
- mise à disposition permanente d'un cahier de mise à disposition accompagné d'une notice explicative (projet de modification, exposé des motifs et avis émis le cas échéant) au siège de Grand Lac ainsi qu'en mairie de Brison Saint Innocent **du 08.08.2016 au 08.09.2016 inclus.**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et L 153- 47 du code de l'urbanisme ;
VU le PLU de Brison Saint Innocent approuvé le 05.02.2014 et modifié les 18.09.2014 et 09.04.2015 (modifications simplifiées) ;

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le présent rapport,
- DÉCIDE la mise en œuvre de la mise à disposition selon les modalités définies ci-dessus dans la perspective de l'engagement de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de Brison Saint Innocent pour lever l'emplacement réservé n°18, mettre à jour l'OAP n°5 et modifier le règlement écrit tels qu'ils sont décrits ci-dessus.

Mesures de publicité :

Elle fera l'objet d'un affichage en mairie de Brison Saint Innocent et au siège de Grand Lac durant un mois, d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département : LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ et d'une publication au recueil des actes administratifs de Grand Lac.

Notification :

La présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de Savoie
- Monsieur le Maire de Brison Saint Innocent

Caractère exécutoire de la délibération :

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Aix-les-Bains, le 23 juin 2016

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 58
- Présents : 36
- Votants : 48
- Pour : 48
- Contre : 0
- Abstention(s) : 0
- Blanc : 0





brisonsaintinnocent
l'envie grandeur nature

Brison Saint Innocent, le 26 mai 2016

Le Maire,
Jean-Claude CROZE

À

Monsieur Dominique DORD
Président de GRAND LAC
1500 boulevard Lepic
73100 AIX LES BAINS

N/Réf: 2016-124/SP/JCC

Objet : demande de levée d'emplacement réservé



Monsieur le Président,

La commune de Brison Saint Innocent a inscrit, lors de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, une réserve sur l'emplacement n° 18 en vue de réaliser une liaison douce entre le chemin du Lac et le chemin de la Faucille.

Ce projet n'est plus d'actualité et se heurte à une problématique complexe d'aménagement. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à la levée de cet emplacement réservé sur le PLU de Brison Saint-Innocent dont vous avez la compétence.

Vous souhaitant bonne réception.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sincères salutations.

Le Maire,

Jean-Claude CROZE

(Copie : MR et Mme BURGUBURU)





brisonsaintinnocent
l'envie grandeur nature

Brison Saint Innocent, le 15 juin 2016

Le Maire,
Jean-Claude CROZE

À

Monsieur Dominique DORD
Président de Grand Lac
1500, boulevard Lepic
73106 Aix-Les-Bains Cedex

N/Réf: 2016- 138 AB/LG/JCC
Affaire suivie par Laure GOULLARD

Objet : demande de modification simplifiée n°3 du PLU

Monsieur le Président,

Je fais suite à l'approbation du PLU de la Commune de Brison Saint-Innocent en date du 5 février 2014 ainsi qu'à l'approbation de la modification simplifiée n°1 en date du 18 septembre 2014 et de la modification simplifiée n°2 approuvée le 9 avril 2015 et vous remercie du travail effectué par Grand Lac à ce sujet.

Suite à l'instruction des autorisations d'urbanisme, nous avons mis en évidence des incohérences minimales qui nécessitent des ajustements du PLU de la Commune de Brison Saint-Innocent à savoir :

- Modification de **l'article 7** du règlement de toutes les zones concernant les annexes. En effet, le service des autorisations d'urbanisme (SAU) considère que l'interdiction des chalets tout bois concerne aussi les annexes alors que dans l'esprit de la rédaction du PLU, cela ne porte que sur l'habitation principale. Nous proposons la rédaction suivante : « Les annexes de type chalet sont autorisées par exception à l'article 11.2 qui proscrie les chalets tout bois de type montagnard pour l'habitation. Les annexes à toits deux pans ne sont pas soumises à la règle de pente de toit supérieure ou égale à 60%. ». Les toitures terrasses végétalisées ne sont pas obligatoires dans le cas des abris de jardin.
- Modification du **calcul du CBS** en ce concerne les toitures végétalisées. Ces dernières sont rarement réellement végétalisées. Aussi le coefficient donné dans le CBS (0.5) semble trop avantageux par rapport à l'objectif du dispositif. Nous proposons donc dans le calcul du CBS pour les toitures végétalisées non plus un coefficient de 0.5 mais de 0.2.



- Modification des **articles Ue1.2 et A1.3** en précisant que les dépôts peuvent être autorisés pour l'activité professionnelle sur une zone délimitée définie par une convention passée avec la commune, qui devra mentionner les conditions d'occupation et les strictes obligations du pétitionnaire.

Ce changement fait suite aux plaintes des artisans paysagistes de ne pas pouvoir entreposer de terre ou de gravier sur les parcelles agricoles (A) ou artisanales (Ue) dont ils sont propriétaires.

- Modification de l'**article 10** du PLU qui doit être libellé et compris ainsi « la hauteur des constructions est mesurée à l'aplomb de tout point de la construction par rapport au terrain naturel. Ne sont pas comptés les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures de faible emprise ».

- **Article Ud 7 « Implantation des constructions les unes par rapport aux limites séparatives »** : les reculs définis par rapport aux limites séparatives internes des opérations d'aménagement s'appliquent également dans le cas des déclarations préalables valant division.

- **Modification de l'article Nj2 du règlement** : « l'extension des constructions existantes est autorisée dans la limite de 35m² de surface de plancher ».
« Une seule annexe isolée est autorisée, à compter de la date d'approbation du PLU, limitée à une surface de 8m² de surface de plancher » (on ne parle plus d'emprise au sol).

Ces diverses modifications entrent dans le cadre de la procédure simplifiée du PLU de la Commune.

En vous remerciant pour la prise en compte de ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Jean-Claude CROZE



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : PLU de Brison-Saint-Innocent - Modalités de la mise à disposition dans la perspective de la mise en oeuvre de la procédure de modification simplifiée 3

Date de transmission de l'acte : 27/06/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 27/06/2016

Numéro de l'acte : d1449 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-247300049-20160623-d1449-DE

Date de décision : 23/06/2016

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme